



Délibération n° 2019/001

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 1**

**INDEMNITES DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL -
MODIFICATION DU BENEFICIAIRE**

Chers Collègues,

Vu :

- la délibération n° 20080132 du 16 octobre 2008 décidant l'attribution d'une indemnité de conseil annuelle au receveur municipal,

- La lettre de la Directrice régionale des Finances Publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime du 19 octobre 2018 nous informant du transfert de l'activité de la trésorerie de Petit-Quevilly vers celle de Grand-Quevilly où Monsieur Franck LEZE a la qualité de chef de poste.

Considérant la volonté de la Ville d'attribuer une indemnité de conseil au receveur municipal,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE de substituer le nom de Monsieur Franck LEZE à celui de Madame Chantal DAVERTON comme bénéficiaire de l'indemnité de conseil susvisée à compter du 1^{er} janvier 2019.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2019/002

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 2**

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - ANNEE 2019

Chers Collègues,

Chaque année, le Conseil Municipal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales doit débattre des grandes orientations budgétaires dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Ce débat nous permet d'une part d'appréhender le contexte économique, fiscal et financier dans lequel s'élabore le projet du budget primitif 2019 et d'autre part de définir les priorités qui seront dégagées.

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire

Vu le rapport d'orientation budgétaire ci-joint

Considérant l'obligation de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2019

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2019/003

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 3**

**PERSONNEL MUNICIPAL - ALLOCATION VACANCES
MODIFICATION**

Chers Collègues,

Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux prestations sociales facultatives pouvant être instituées par la collectivité,

Considérant les circulaires conjointes du ministère de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction Publique et du ministère de l'Economie et des Finances, du 26 Décembre 2018 fixant les taux 2019 des prestations interministérielles d'actions sociales, je vous propose de porter le montant de l'allocation vacances versée aux agents municipaux dont les enfants séjournent en centres de vacances avec hébergement ou séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif, à compter du 1^{er} janvier 2019 ; comme suit :

Nature	Taux enfant de - de 13 ans	Taux enfants de 13 à 18 ans	Plafond indiciaire	Nombre de jours maximum
Centre de vacances avec hébergement	7,50€/ jour	11,35€/ jour	Indice brut 579	45 jours/an
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif (classes de découvertes, séjours scolaires à l'étranger...) pour des enfants ayant moins de 18 ans au début de l'année scolaire :			Indice brut 579	Pas de limite
* d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours	3,70€/ jour			
* d'une durée égale ou supérieure à 21 jours	77,72€ par séjour			
Séjours linguistiques	7,50€ / jour	11,36€/ jour	Indice brut 579	21 jours/ an
Enfant handicapé - séjour en	21,40€/ jour sans limite d'âge		Néant	45 jours/ an

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/003 du 05 février 2019 - 2

centre spécialisé pour handicapés (sans limite d'âge)			.
--	--	--	---

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/034 du 03 avril 2018 - 2

Cette aide complémentaire n'intervient que dans la limite d'un montant total d'aides diverses atteignant 80% du prix du séjour.

Elle concerne les agents qui perçoivent des allocations familiales au titre d'employé de la ville de PETIT-QUEVILLY.

Cette prestation sera accordée au vu des pièces justificatives nécessaires relatives aux différentes aides extérieures accordées aux agents ou à leur famille ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2019/004

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 4**

**CRECHE INTER ENTREPRISES - LIBERTY ALLIANCE SEINE
OUEST - CONVENTION - SIGNATURE - AUTORISATION**

Chers Collègues,

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2016/005 en date du 02 février 2016.

Dans le cadre de la politique mise en œuvre en direction des familles quevillaises, la Ville contribue au développement de l'accueil destiné aux jeunes enfants.

Afin de participer à l'augmentation du nombre de places d'accueil offertes sur le territoire communal et de le rendre ainsi plus attractif, mais aussi de favoriser l'harmonisation de la vie professionnelle et de la vie familiale des agents municipaux, par délibération n° 20090069, vous avez, par convention avec l'association « Liberty Alliance Seine-Ouest » autorisé la réservation de deux berceaux au sein de la crèche interentreprises « Liberty Alliance Seine-Ouest ».

Compte tenu du bilan positif de ce partenariat, je vous propose de m'autoriser à signer une nouvelle convention avec cette association pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Aux termes de cette convention, les conditions d'accueil, de fonctionnement de la structure, de participation financière des familles restent similaires. La participation financière de la Ville sera de SIX MILLE CENT EUROS (6.100 €) par place réservée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020. Elle sera révisée annuellement sur la base du budget prévisionnel élaboré par l'Association assistée de son cabinet d'Expertise Comptable et selon les éléments financiers communiqués par la CAF. Dans tous les cas, le montant de cette participation ne pourra être augmenté de plus de 2.5% par année pleine d'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant l'intérêt pour la Ville de favoriser l'harmonisation de la vie professionnelle et de la vie familiale des agents municipaux, et pour cela de réserver deux berceaux au sein de la crèche interentreprises « Liberty Alliance Seine-Ouest »,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition ci-dessus, annule et remplace la délibération 2016/005,
- 2/AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et l'association « Liberty Alliance Seine-Ouest » et toutes pièces afférentes,
- 3/AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à la mise en œuvre de cette action.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/004 du 05 février 2019 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2019/005

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 5**

TAXIS - REDEVANCE DE STATIONNEMENT - ANNEE 2019

Chers Collègues,

Sur le territoire de la Commune, il existe cinq emplacements matérialisés pour le stationnement des taxis. L'occupation de ces places est, conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant doit être fixé par le Conseil Municipal.

Je vous propose, pour l'année 2019, de maintenir à 107€ (coût inchangé depuis 2016) le montant de la redevance annuelle payée par les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement utilisant les emplacements réservés sur le territoire de notre Commune.

Vu :

La loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-3 et L. 2333-87

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 107€, pour l'année 2019, le montant de la redevance annuelle de stationnement payée par les taxis utilisant les emplacements réservés sur le territoire de la Commune

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2019/006

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 6**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS
RELATIVE A LA CREATION D'UN RESEAU TERRITORIAL DE
PROMOTION DE LA SANTE.**

Chers Collègues,

La Commune de Petit Quevilly, comme celle de Oissel sur seine, Maromme et Darnetal est identifiée au niveau de la Métropole Rouen Normandie comme un territoire prioritaire sur les enjeux de santé. En appui sur une étude diagnostic préalable, il est envisagé que la ville intègre un Réseau Territorial de Promotion de la Santé.

L'IREPS HN PROMOTION SANTE NORMANDIE s'engage à coordonner ce réseau en lien avec les attendus exprimés par l'Agence Régionale de Santé et les Collectivités engagées dans ce réseau.

Cette initiative locale aura notamment pour effet de:

- Exprimer les besoins prioritaires du territoire communal en matière de santé et les hiérarchiser
- Constituer un répertoire de santé
- Constituer et faire vivre un réseau d'acteur. (CMS, praticiens libéraux, infirmière scolaire, etc...)
- Proposer la mise en place d'actions à destination de la population

Le projet fait l'objet d'un co-financement entre chacun des signataires, et réparti comme suit pour l'ensemble de la période du projet :

L'ARS à hauteur de 55 890€

La Métropole à hauteur de 21 667€

Chaque commune membre à hauteur de 5333 €

Vu le Code Général des Collectivités, notamment l'article L 5217-2-I-4

Considérant le projet initié et conçu par l'association IREPS HN PROMOTION SANTE NORMANDIE, de manière conforme à ses statuts.

Considérant la politique de santé publique et le fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (ARS)

Considérant la circulaire de 05 décembre 2014 relative à l'intégration des enjeux de santé au sein des contrats de ville

Considérant l'axe « promotion de la santé » de contrat de ville 2015/2020 de la Métropole Rouen Normandie

Le Conseil, après en avoir délibéré,

APPROUVE la participation de la commune à ce projet de prévention de la santé

ACCEPTE de verser la participation financière afférente à l'IREPS HN PROMOTION SANTE NORMANDIE

AUTORISE Le Maire à signer la convention avec IREPS HN PROMOTION SANTE NORMANDIE

DELIBERATION ADOPTÉE A
L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2019/007

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 7**

**MAISON MEDICALE DE GARDE -SUBVENTION -
CONVENTION**

Chers Collègues,

Par délibération n°2012/130 du 11/10/2012 vous avez autorisé la signature d'une convention avec l'association des médecins généralistes de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly nouvellement dénommée « Association Maison Médicale Rouen Sud » définissant les conditions de soutien de la Ville au fonctionnement d'une maison médicale.

Cette maison a ouvert en juin 2008. Elle répond à la volonté d'améliorer le dispositif de permanence de soins. Elle s'inscrit dans le dispositif d'organisation de la garde libérale. Elle poursuit plusieurs objectifs :

- Offrir aux patients une permanence des soins ambulatoires (qualité de l'accueil et de soins, disponibilité médicale, accessibilité, etc.),

- Réduire les recours aux urgences, et aux visites médicales à domicile, inadaptés aux pathologies présentées,

- Offrir aux professionnels de santé libéraux des conditions d'exercice sécurisées et attractives (rupture de l'isolement de garde, équipement complet de garde, réduction des emplacements).

S'inscrivant dans le dispositif général de permanence de soins, la maison médicale de garde a des liens formalisés avec les autres professionnels de santé :

- Le centre 15 qui effectue des missions de régulation libérale, oriente, si nécessaire, les usagers vers la Maison Médicale de garde,

- Les établissements de santé voisins, les pharmacies, les transporteurs privés,

- Les associations de prévention/santé.

Elle peut également assurer un lien avec les services sociaux.

La Maison médicale de garde est un lieu d'accueil physique des patients qui lui sont adressés par le centre de régulation pour une demande de soins non programmée.

Les soins médicaux sont dispensés sur place sous forme de consultations.

Des actes de prévention peuvent par ailleurs être programmés. L'objectif est qu'elles soient menées avec les associations de prévention et les partenaires institutionnels de la Maison médicale. Ces actions cibleront notamment les publics éloignés des structures de soins résidant dans les zones urbaines sensibles.

La Maison médicale est gérée par l'association « Maison Médicale Rouen Sud » et est implantée dans une maison mise à disposition par le CHU située rue Guillaume Lecoq à Petit-Quevilly.

Le budget prévisionnel de fonctionnement repose essentiellement sur une subvention de l'Agence Régionale de Santé, les cotisations des médecins de l'association, une subvention de chacune des deux villes de Grand-Quevilly et Petit-Quevilly, de 5.500€ par an. La Ville est donc sollicitée pour une subvention de fonctionnement d'un montant de 5.500€ pour chaque année.

Les statistiques de fonctionnement de la Maison Médicale font état de :

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/007 du 05 février 2019 - 2

- 3151 appels et 2815 consultations au cours de l'année 2016 dont 28% de Petit-Quevillais,
- 3282 appels et 2878 consultations au cours de l'année 2017 dont 26% de Petit-Quevillais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29

CONSIDERANT l'intérêt que constitue cet équipement pour l'ensemble des Quevillais et l'activité qui est employée, je vous propose de signer la convention ci-jointe décrivant les conditions de soutien de la Ville à l'association « Maison Médicale Rouen Sud », et d'accorder à l'association une subvention de 5.500€ pour le fonctionnement de la Maison Médicale de garde pour l'année de fonctionnement 2019.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition ci-dessus
- 2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et l'association « Maison Médicale Rouen Sud » et toutes pièces s'y rapportant
- 3/ AUTORISE le versement de la subvention de 5.500€

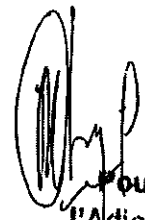
DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2019/008

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 8**

**PREVENTION SPECIALISEE - CONVENTION TRIPARTITE
ENTRE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE, LE CAPS ET LA
VILLE DE PETIT-QUEVILLY - SOLDE DE LA SUBVENTION
2018**

Chers Collègues,

Par délibération n°2016/185 du 13 décembre 2016, vous avez autorisé la signature d'une convention tripartite entre la Métropole Rouen Normandie, le Comité d'Action de Promotion Sociales (CAPS) et la Ville de Petit-Quevilly relative au financement des actions de prévention spécialisée mises en place sur le territoire de la commune.

Fondée sur les principes de libre adhésion, de recherche de l'acceptation de l'intervention, d'absence de mandat nominatif, de confidentialité et de non institutionnalisation des actions, la prévention spécialisée mise en œuvre par l'association CAPS se traduit par un travail de rue, une présence sociale, un accompagnement social et éducatif et des actions éducatives et sociales collectives.

L'article 1 du chapitre II de la convention précitée prévoit que la Ville s'engage à verser une participation au CAPS correspondant à 7,08 % du budget de l'association. Pour l'année 2018, l'aide de la Ville se monte à 39 442 Euros et le solde à verser est de 13 148 Euros.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L.2251-3, L. 2311-7 et le IV de l'article L.5217-2,
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement les articles L. 121-1, L. 222-1, L. 313-8 et L. 321-1,
- La convention tripartite du 29 mai 2018.
- La lettre de la Métropole Rouen Normandie en date du 10 Avril 2018 arrêtant le budget global du service de prévention spécialisée du CAPS à 557 100 euros.

Considérant :

- L'engagement de la Ville de verser une subvention à l'association CAPS,
- L'ensemble des conditions sont réunies pour procéder au versement de la subvention.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE le versement à l'association Comité d'Action de Promotion Sociales d'une subvention de 13 148 euros pour l'année 2018.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2019/009

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 9**

**PREVENTION SPECIALISEE - CONVENTION TRIPARTITE
ENTRE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE, LE CAPS ET LA
VILLE DE PETIT-QUEVILLY - SUBVENTION 2019**

Chers Collègues,

Par délibération n°2016/185 du 13 décembre 2016, vous avez autorisé la signature d'une convention tripartite entre la Métropole Rouen Normandie, le Comité d'Action de Promotion Sociales (CAPS) et la Ville de Petit-Quevilly relative au financement des actions de prévention spécialisée mises en place sur le territoire de la commune.

Fondée sur les principes de libre adhésion, de recherche de l'acceptation de l'intervention, d'absence de mandat nominatif, de confidentialité et de non institutionnalisation des actions, la prévention spécialisée mise en œuvre par l'association CAPS se traduit par un travail de rue, une présence sociale, un accompagnement social et éducatif et des actions éducatives et sociales collectives.

L'article 1 du Chapitre II de la convention précitée prévoit que la Ville s'engage à verser une participation minimale au CAPS correspondant à 7,08 % du budget de l'association. Pour l'année 2019, le montant de cette subvention est estimé à 39 442 €uros basé sur l'année N-1.

Ce montant sera réajusté en fonction du budget global du service de prévention spécialisée du CAPS arrêté pour l'année 2019.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L.2251-3, L. 2311-7 et le IV de l'article L.5217-2,
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement les articles L. 121-1, L. 222-1, L. 313-8 et L. 321-1,
- La convention tripartite du 29 mai 2018.

Considérant :

- L'engagement de la Ville de verser une subvention à l'association CAPS,
- L'ensemble des conditions sont réunies pour procéder au versement de la subvention.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE le versement à l'association Comité d'Action de Promotion Sociales d'une subvention de 39 442 euros pour l'année 2019.

**DELIBERATION ADOPTEE A
L'UNANIMITE**

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2019/010

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 10**

**ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES
(A.T.M.P)-CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX-
SIGNATURE**

Chers Collègues,

L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Seine-Maritime (ATMP 76), association loi 1901, exerce, pour le compte de l'Etat, des mesures de protection à destination des personnes vulnérables.

Dans le cadre d'un partenariat initié en janvier 2003 avec la ville de Petit-Quevilly, l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Seine-Maritime, organise sur rendez-vous au sein des locaux municipaux de l'espace Saint-Julien, des permanences hebdomadaires gratuites d'accueil de majeurs protégés.

Ces permanences ont pour vocation, de favoriser la régularité des rencontres entre les mandataires judiciaires, les professionnels de l'ATMP 76 et les personnes protégées, ce dans un lieu proche de leurs domiciles mais également informer les tuteurs familiaux sur la gestion d'une mesure de protection.

La convention qui vous est ici soumise définit ainsi les conditions de poursuite de ce partenariat au travers de la mise en œuvre de ces permanences, comme suit :

- La nature des prestations dispensées par l'ATMP 76
- La fréquence des permanences soit :
 - Le lundi de 14 h à 17 h
 - Le vendredi de 09 h à 12 h sur rendez-vous
- Le principe de gratuité pour les usagers accueillis
- La prise en charge financière des permanences de l'ATMP 76
- La mise à disposition d'un local accueil adapté à l'Espace Saint-Julien par la Ville

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, après signature des deux parties.

Elle est renouvelable deux fois maximum par simple lettre de reconduction pour une durée d'un an, ce sous réserve de la présentation préalable d'un bilan positif de l'exercice annuel précédent par l'ATMP 76.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'intérêt de la Ville de continuer à favoriser l'organisation des permanences gratuites conduites par les professionnels de l'ATMP 76 en direction des majeurs protégés à travers la mise à disposition gratuite de locaux municipaux de proximité.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/010 du 05 février 2019 - 2

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de renouvellement de partenariat à intervenir, instituant la tenue de permanence gratuite par l'ATMP 76 à l'Espace Saint-Julien de Petit-Quevilly et tout document afférent avec l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Seine-Maritime.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2019/011

Conseil Municipal du 05 février 2019

N° 11

**MISSION LOCALE DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE-
CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX-SIGNATURE**

Chers Collègues,

La ville de Petit-Quevilly a adhéré depuis plusieurs années à l'Association Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise en contribuant financièrement au développement de cette association pour favoriser l'accueil, l'orientation et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Afin de pérenniser cet accueil et de continuer à renforcer l'aide destinée aux jeunes de notre commune, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la nouvelle convention de mise à disposition, à titre gracieux, de locaux, de moyens matériels et de prestations au profit de la Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise.

La présente convention prend effet à sa date de notification après signature des deux parties, pour une durée d'une année, renouvelable après examen conjoint de l'exercice précédent, pour une durée de 3 ans maximum.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'Intérêt de poursuivre le partenariat entre la Ville de Petit-Quevilly et la Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention relative à la mise à disposition des locaux, moyens matériels et prestations entre la Ville et l'Association Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2019/012

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 12**

**CLUB DE BILLARD SPORTIF QUEVILLAIS - ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ANNEE 2019**

Chers Collègues,

Depuis de nombreuses années, la Ville de Petit-Quevilly développe une politique de soutien au développement de la vie associative et contribue au fonctionnement des associations via l'attribution de subventions de fonctionnement et/ou exceptionnelles.

Dans le cadre de frais imprévus occasionnés par des travaux de rénovation et d'entretien sur une table de billard, je vous propose d'accorder au club de « Billard Sportif Quevillais » une subvention exceptionnelle d'un montant de 339.75 euros (trois cents trente neuf euros et soixante-quinze centimes).

Le versement de cette subvention interviendra en début d'exercice 2019 avant le vote du budget. Les crédits seront inscrits au budget 2019 au compte 6574.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Considérant la nécessité d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 339.75 euros au Club de Billard Sportif Quevillais.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 339.75 euros au Club de Billard Sportif Quevillais.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2019/013

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 13**

**SERVICE JEUNESSE-ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS-CONVENTION «
PLAN DU MERCREDI » -AUTORISATION DE SIGNATURE**

Chers Collègues,

Engagée dans un Projet Educatif Territorial depuis la rentrée de septembre 2014, la Ville développe une offre éducative en direction des enfants et des jeunes à l'occasion des temps libres qui fait l'objet d'une contractualisation avec l'Etat et la Caisse d'Allocation Familiale de Seine-Maritime.

A l'issue du retour à la semaine scolaire de 4 jours en septembre 2018, le gouvernement propose aux collectivités territoriales la mise en place du « Plan du Mercredi » à travers la signature d'une convention qui constitue un engagement qualitatif de proposition d'activités de loisirs à destination des enfants sur ce temps libéré.

Cette labellisation prévoit le respect d'une charte qui renforce la valeur éducative des accueils du mercredi (temps de loisirs éducatif toujours déclaré en « périscolaire »), notamment par des contenus artistiques, sportifs ou de sensibilisation environnementale au sein des structures habilitées en qualité d'Accueil Collectif de Mineurs auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Afin d'accompagner les organisateurs dans la mise en œuvre de ce dispositif « Plan du Mercredi », la Caisse d'Allocations Familiales prévoit également dans le cadre de cette convention de majorer le versement de la prestation de service de 0,46 euros par heure nouvellement réalisée en accueil le mercredi matin en remplacement du temps précédemment scolaire.

Je vous propose ainsi d'autoriser la signature de cette convention à venir qui prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2019.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Considérant l'intérêt d'engager la ville dans le cadre de ses accueils collectifs de mineurs dans le nouveau dispositif éducatif et financier « Plan du Mercredi »

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition précitée,
- 2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention « Plan du Mercredi » à intervenir entre la Ville de Petit-Quevilly, la Caisse d'Allocations Familiales, le DASEN, la DDCS ainsi que toutes pièces afférentes.

DELIBERATION ADOPTEE A
L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2019/014

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 14**

**ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE DANSE ET DE
THEATRE - FONCTIONNEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRES DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME -
EXERCICE ANNEE SCOLAIRE 2018 -2019**

Chers Collègues,

Dans le cadre de la politique d'aide du Département aux établissements d'enseignements artistiques et afin de poursuivre les nombreuses activités musicales, chorégraphiques et théâtrales de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre, je vous propose de solliciter le soutien financier du Département de Seine-Maritime pour l'année scolaire 2018-2019.

Outre les activités d'enseignement, ce soutien contribuera aux projets artistiques suivants :

→ 26 auditions, concerts et spectacles d'élèves à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre, à la Chapelle Saint-Julien, à la salle « l'Astrolabe », à la salle de sport Wallon et au Théâtre de la Foudre.

→ Projets en partenariat avec la bibliothèque François Truffaut
À la découverte de différentes disciplines de l'EMMDT
Petits concerts de différentes disciplines instrumentales

→ Projets scolaires

Chorale Animaljuin

Sensibilisation à la musique et animations musicales auprès de différents publics (Structures de la petite enfance, animations musicales lors de différents moments festifs organisés par la Ville)

Présentations et animations instrumentales

→ Programmation de concerts professionnels

Concerts 'baroque, classique' et Spectacles musicaux et chorégraphiés présentés par l'Ensemble Instrumental « Octoplus »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant la nécessité de demander une subvention de fonctionnement au Département de la Seine-Maritime au taux le plus élevé possible.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée

2/ SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Département de la Seine-Maritime.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2019/015

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 15**

**BIBLIOTHEQUE FRANCOIS-TRUFFAUT - CREATION DE
NOUVEAUX SERVICES DE PRET - DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT (DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE)**

Chers Collègues,

La bibliothèque François-Truffaut est un instrument essentiel du développement culturel sur le territoire quevillais. Accessible à tous, elle œuvre à faciliter l'accès à l'information, au savoir et à la culture au travers de services pluridisciplinaires, de collections variées et d'animations favorisant leurs accès.

Afin de toujours répondre aux évolutions des pratiques et aux attentes du public, la bibliothèque François-Truffaut souhaite mettre en place deux nouveaux services en 2019. Ces nouveaux services concernent :

- La création d'un rayon vinyles dans l'espace musique avec prêt de platine d'écoute pour un montant de 1700 euros TTC.
- La création d'un service de prêt de 10 liseuses avec livres numériques pour un montant de 8350 euros TTC.

Le montant total de ces nouveaux services s'élève à 10 050 euros TTC.

Pour permettre ces acquisitions, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat-Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.

- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29
- Considérant la nécessité de procéder à la création de nouveaux services et par conséquent l'achat de matériels et de collections pour les services offerts par la bibliothèque.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition précitée,
- 2/ AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelle de Normandie.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2019/016

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 16**

**TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE RENOVATION
ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE WALLON - APPEL
D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

Dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement, vous avez retenu l'opération relative à la réhabilitation et la rénovation du groupe scolaire Henri Wallon comprenant les écoles maternelle et primaire ainsi que l'espace Saint-Julien.

Cette opération consiste en la rénovation thermique du bâtiment et à sa mise en accessibilité générale afin d'améliorer le confort et l'accès des usagers et de réduire les déperditions et les consommations d'énergie.

Lors de la séance du 6 juillet 2017, vous avez décidé par voie de convention de confier à la SPL Rouen Normandie Aménagement un mandat d'études et de réalisation pour que celle-ci procède au nom et pour le compte de la Ville de Petit-Quevilly aux études et travaux nécessaires à l'opération.

Les travaux d'un montant total prévisionnel de 3 499 211,23 € HT, soit 4 199 053,48 € TTC, pourraient débuter au deuxième trimestre 2019. Le délai d'exécution est estimé à 32 mois.

Pour l'attribution des marchés de travaux, la SPL Rouen Normandie Aménagement, en qualité de mandataire, propose d'avoir recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Cette opération comporte 11 lots :

Lot 1 : Bâtiments provisoires	76 200,00 € HT
Lot 2 : Démolition/Gros-oeuvre/Carrelage/Faïence	121 736,45 € HT
Lot 3 : Etanchéité	398 756,60 € HT
Lot 4 : Habillage de façades/Désamiantage :	1 073 454,05 € HT
Lot 5 : Menuiseries extérieures aluminium/Métallerie :	930 913,30 € HT
Lot 6 : Menuiseries intérieures/Cloisons/Doublages/Faux plafonds :	479 365,79 € HT
Lot 7 : Revêtement de sol souple/Peinture :	70 970,63 € HT
Lot 8 : Electricité :	73 000,00 € HT
Lot 9 : Plomberie/Chauffage/Ventilation :	185 000,00 € HT
Lot 10 : Aménagement extérieur :	62 023,50 € HT
Lot 11 : Ascenseur :	27 700,00 € HT

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- Prix des prestations : 60%
- Moyens humains affectés au chantier et méthodologie de mise en oeuvre : 20%
- Fiches techniques : 20%

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Locales ;

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/016 du 05 février 2019 - 2

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 25, 33 et 66 à 68 ;

Vu la délibération du 6 juillet 2017 confiant le mandat d'études et de réalisation de rénovation du groupe scolaire Henri Wallon à la SPL Rouen Normandie Aménagement ;

Vu la convention de mandat susvisée ;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de travaux de rénovation et de réhabilitation du groupe scolaire Henri Wallon ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,

2/ AUTORISE la SPL Rouen Normandie Aménagement à lancer l'appel d'offres ouvert et à signer les marchés en résultant.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2019/017

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 17**

**GROUPEMENT DE COMMANDE - FOURNITURE DE
LUBRIFIANT ET INGREDIENTS POUR LE FONCTIONNEMENT
DU PARC AUTO**

Chers Collègues,

Les villes de Rouen, Petit-Quevilly, Caudebec-lès-Elbeuf, Darnétal, Elbeuf-sur-Seine, le Trait, et la Métropole Rouen Normandie souhaitent se regrouper pour l'achat d'huile et d'ingrédients pour le parc de véhicules afin de leur permettre de réaliser des économies d'échelle par la mutualisation des procédures de passation des marchés conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive doit être établie et signée par les membres du groupement.

Cette convention doit définir les modalités de fonctionnement du groupement et désigner un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics. Le coordonnateur est chargé d'organiser l'ensemble des opérations depuis la rédaction du dossier de consultation des entreprises, la publicité, jusqu'à la sélection du cocontractant et la notification de l'accord-cadre, de transmettre aux membres l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre, de réaliser, le cas échéant, la passation des modifications au nom du groupement.

Ainsi, la convention ci-jointe désigne la Ville de Rouen comme coordonnateur du groupement de commandes.

Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement de commandes est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution de l'accord-cadre. Cette convention est applicable dès la signature et prend fin au terme de l'exécution de l'accord-cadre.

Et enfin, la procédure sera celle de l'appel d'offres ouvert et, à ce titre, il convient de préciser que la Commission d'appel d'offres compétente sera celle de la Ville de Rouen.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;

Vu l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre les Villes de Rouen, Petit-Quevilly, Caudebec-lès-Elbeuf, Darnétal, Elbeuf-sur-Seine, le Trait, et la Métropole Rouen Normandie pour l'achat d'huile et d'ingrédients pour parcs de véhicules.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/017 du 05 février 2019 - 2

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2019/018

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 18**

GROUPEMENT DE COMMANDES - VILLE ET CCAS DE PETIT-QUEVILLY - PRESTATION DE SECURITE, GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE

Chers Collègues,

La Commune de Petit-Quevilly et le Centre Communal d'Action Sociale désirent s'associer pour bénéficier de prestations de sécurité, de gardiennage et de surveillance en vue des manifestations organisées par les deux entités.

Il vous est donc proposé d'établir un groupement de commandes entre les deux entités conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Selon les dispositions de cet article, une convention constitutive, qui doit être signée par les membres du groupement, définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres. Ce dernier est ainsi chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La convention ci-jointe désigne la Commune de Petit-Quevilly comme coordonnateur. Cette dernière est chargée, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le ou les marchés. Il est néanmoins entendu que chacun des membres du groupement de commandes est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché. Cette convention est applicable dès la signature et prend fin au terme de l'exécution des marchés.

L'estimation financière annuelle est la suivante :

- Ville : 14 000.00 € HT
- CCAS : 1 500 € HT

La procédure utilisée sera celle du marché à procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Le marché sera conclu pour 1 an renouvelable tacitement 3 fois.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu l'article 22 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre la commune de Petit-Quevilly et son Centre Communal d'Action Sociale pour la contractualisation du marché de prestation de sécurité, de gardiennage et de surveillance.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition précitée,
- 2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite convention de groupement,
- 3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché issu de la procédure adaptée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2019/019

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 19**

**MODERNISATION ET EXTENSION DE LA PISCINE TOURNESOL - COMPOSITION
DU JURY RELATIF A LA CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES -
DANS LE CADRE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE**

Chers Collègues,

Dans le cadre de l'opération de modernisation de la piscine tournesol de la ville de Petit-Quevilly, il a été décidé de recourir à la procédure de marché global de performance en application de l'article 92 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été contracté avec la société ADOC en 2018 afin de fixer la faisabilité de cette opération. A l'issue de la première phase d'étude, les besoins ont été définis comme suit :

- Restructuration globale de l'équipement existant
- Création d'une extension
- Création d'un bassin d'apprentissage
- Exploitation technique et maintenance de l'ouvrage.

Le coût de cette opération est estimé à 3 900 000 € HT à ce stade de la programmation (dont 340 000 € HT pour la maintenance et l'exploitation technique pour une période de 5 ans).

Dans le cadre de la procédure de passation du marché global de performance, un jury doit être constitué afin, d'une part, de déterminer les groupements d'opérateurs économiques qui seront admis à remettre des prestations puis, d'autre part, à formuler un avis sur les prestations proposées par les candidats sélectionnés, ceci en application de l'article 91-II-1) du décret du 25 mars 2016.

Il vous est ainsi proposé que le jury soit composé de la façon suivante :

- Monsieur le Président de la commission d'appel d'offre
- Cinq Membres de la commission d'appel d'offre
- Un architecte désigné par l'ordre des architectes (personne qualifiée)
- Sophie Mari, architecte chargée de projet constructions durable de la ville (personne qualifiée)
- Jérôme Dorléans, ingénieur territorial, Directeur technique de la ville (personne qualifiée)
- Un économiste de la construction (personne qualifiée)
- Agnès Rocheteau Directrice de la culture et des loisirs de la ville (personne compétente).

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 91-II-1) et 92 ;

Considérant la nécessité de constituer un jury nécessaire à la consultation des opérateurs économiques pour la passation d'un marché global de performance dans le cadre de la modernisation et de l'extension de la piscine tournesol ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la composition du Jury.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2019/020

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 20**

**PLACE DES CHARTREUX - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES
ESPACES PUBLICS - CONVENTION FINANCIERE -
SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 - AUTORISATION**

Chers Collègues,

Une convention financière tripartite a été signée le 30 décembre 2015 par la Métropole Rouen Normandie et les communes de Rouen et de Petit-Quevilly, validant le plan de financement des travaux d'aménagement des espaces publics de la place des Chartreux, et intégrant des fonds de concours des deux communes.

Le coût de cette opération au stade DCE s'élevait à 6 213 259,73 € TTC et la participation des communes de Rouen et de Petit-Quevilly était fixée comme suit :

- Rouen : 843 876 €
- Petit-Quevilly : 1 687 753 €

Les travaux découpés en 5 phases étaient initialement programmés de février 2016 à août 2017.

Lors de la consultation des entreprises, de nombreux échanges entre la maîtrise d'oeuvre et les services de la Métropole pour finaliser le dossier, ainsi qu'une négociation avec les candidats ont été nécessaires et ont engendré un décalage dans le calendrier.

Le démarrage des travaux a donc été reporté à septembre 2016 pour une fin de travaux initialement prévue en 2018.

Les études complémentaires et cette négociation ont permis de ramener le montant de l'opération à 4 790 449 € TTC soit une économie de 1 422 810 €.

Un avenant n°1 à la convention financière initiale, en date du 10 octobre 2017, a intégré les modifications de la participation financière des communes de Rouen et de Petit-Quevilly (1 389 278,79 € au lieu de 1 687 753 € pour Petit-Quevilly) ainsi que les nouvelles modalités de versement de cette participation pour la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics de la place des chartreux.

Aujourd'hui, ces travaux d'aménagement sont suspendus, notamment la place Basse et la Venelle Sud (phase 5), dans l'attente des travaux d'aménagement du T4 et de la construction d'immeubles sur les îlots B et D. Il convient donc de prolonger la durée prévue dans la convention du 30 décembre 2015.

Il est donc proposé d'amender la convention par un avenant n°2 modifiant les modalités de versement de la participation de la commune de Petit-Quevilly, son montant restant inchangé soit 1 389 278,79 € et de prolonger la durée de la convention jusqu'au parfait achèvement des travaux.

Vu :

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/020 du 05 février 2019 - 2

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La convention financière tripartite du 30 décembre 2015 et son avenant n°1 du 10 octobre 2017.

Considérant :

- l'intérêt des travaux d'aménagement des espaces publics de la Place des Chartreux pour le territoire quevillais,
- la suspension de la phase 5 des travaux d'aménagement.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention du 30 décembre 2015 et le plan de financement correspondant

2/- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2019/021

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 21**

**LOGIREP - REAMENAGEMENT DE PRET - OCTROI DE LA
GARANTIE COMMUNALE D'UN PRET**

Chers Collègues,

Dans le cadre des mesurées proposées par la Caisse des Dépôts et Consignations, la société LOGIREP a accepté l'offre d'allongement de 10 ans d'une partie de sa dette. Le montant du capital garanti demeure inchangé.

La société LOGIREP a sollicité la ville pour prendre une nouvelle délibération.

Je vous propose de répondre favorablement à l'adaptation de la garantie initialement accordée pour le remboursement dudit prêt.

Vu :

- les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 2298 du Code Civil,
- le Contrat de Prêt signé entre LOGIREP, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- la délibération initiale numéro 33 du 2 juillet 2015.

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'octroyer la garantie communale pour l'obtention du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations par la société LOGIREP.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est soumise,

2/ DECIDE :

Article 1^{er} :

La commune de Petit-Quevilly réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/021 du 05 février 2019 - 2

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) est indiquée, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Martial Guin



Délibération n° 2019/022

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 22**

**PATRIMOINE IMMOBILIER COMMUNAL - BILAN DES
ACQUISITIONS ET DES CESSIONS REALISEES AU COURS DE
L'ANNEE 2018**

Chers Collègues,

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux biens de la commune prévoit que, chaque année, le Conseil Municipal délibère sur le bilan des acquisitions et des cessions opérées par la commune ou par une personne agissant dans le cadre d'une convention avec la commune.

Ce bilan fait apparaître les opérations pour lesquelles le transfert de propriété a été constaté par acte authentique.

Vous trouverez joints, en annexe, les tableaux récapitulatifs de ces opérations.

Il ressort que les acquisitions et les cessions ont été principalement axées en 2018 sur l'aménagement urbain.

En synthèse il apparaît :

- 15 acquisitions
- 0 cession

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Considérant l'intérêt de réaliser un bilan annuel des acquisitions et des cessions,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- APPROUVE le bilan des acquisitions et des cessions réalisées directement ou indirectement par la Ville.

2/- ANNEXERA ce bilan au compte administratif de l'exercice comptable considéré.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2019/023

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 23**

**PATRIMOINE PRIVE COMMUNAL - MODIFICATION DES
LOYERS DES LOGEMENTS - ANNEE 2019**

Chers Collègues,

Vu la loi n°48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Vu le décret n°2018-717 du 3 août 2018 modifiant le décret n°48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant le prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Il vous est proposé de majorer d'un taux de 1,05 % les loyers perçus sur les logements, propriété de la Ville, soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 susvisée, à compter du 1^{er} janvier 2019 rétroactivement.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition ci-dessus et fixe à 1,05 % le taux de majoration des loyers des logements, propriété de la Ville.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Élu Délégué
M. ROBIN



Délibération n° 2019/024

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 24**

**BAIL COMMERCIAL - AU PROFIT DE LA SOCIETE LES
COPEAUX NUMERIQUES - SIS 12-16 RUE URSIN SCHEID -
AVENANT N°2- AUTORISATION**

Chers Collègues,

La Ville de PETIT-QUEVILLY a souhaité l'installation de la société « LES COPEAUX NUMERIQUES » sur un site privilégié et remarquable de la Ville pour qu'elle puisse y développer un concept innovant.

Un bail commercial a ainsi été signé le 13 octobre 2016 avec la société pour une durée de 9 ans à compter du 14 octobre 2016 pour la mise à disposition de l'ancienne Chartreuse Saint Julien et de l'ancienne église évangélique situées 12-16, rue Ursin Scheid à Petit-Quevilly. La société coopérative de production LES COPEAUX NUMERIQUES y a ainsi implanté ses locaux se composant d'un atelier de menuiserie, de résidences pour artisans, d'un laboratoire de fabrication numérique, d'espaces destinés aux activités intellectuelles et d'un café culturel ainsi qu'un espace de coworking.

Un loyer mensuel de 2500 € TTC avait alors été fixé par la Ville, sans connaissance des coûts de fonctionnement du bâtiment inoccupé jusqu'alors.

Aujourd'hui, au regard des charges de fonctionnement très élevées, liées à la vétusté du bâtiment et à son manque d'isolation, que la société doit supporter en complément du loyer, il est proposé de fixer un nouveau loyer à hauteur de 1 500 €, à compter du 1^{er} mars 2019.

Il vous est donc proposé de signer un avenant au bail commercial précisant ce nouveau montant de loyer mensuel.

Les frais de l'avenant seront à la charge de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-2 et suivant,

Vu la délibération numéro 2016/149 du 4 octobre 2016,

Vu le bail commercial du 13 octobre 2016,

Vu l'avenant numéro 1 du 11 avril 2017.

Considérant

- Que la Ville doit fixer les loyers pour les baux commerciaux sans avis de France Domaine,

- Que la Ville a constaté que l'entreprise devait supporter des charges élevées liées à l'ancienneté du bâtiment qu'elle met à disposition, et que ces charges n'avaient pas été prises en compte par la collectivité,

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/024 du 05 février 2019 - 2

- Que le montant de ces coûts de fonctionnement sont inhérents au bâtiment et qu'ils ne peuvent être diminués.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus.

2/ AUTORISE la signature d'un avenant au bail commercial au profit de la société LES COPEAUX NUMERIQUES des biens sis 12-16 rue Ursin Scheld, cadastrés section AR numéros 27 et 30, avec un loyer porté à 1500 € TTC par mois à compter du 1^{er} mars 2019.

3/ AUTORISE Monsieur Le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OUDIN



Délibération n° 2019/025

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 25**

**ACQUISITION D'UN BIEN APPARTENANT A MONSIEUR FREDDY FOURNEAUX -
SIS 26 AVENUE JEAN JAURES - AUTORISATION**

Chers Collègues,

La Métropole Rouen Normandie porte un projet d'envergure de requalification de l'avenue Jean Jaurès, artère structurante, historique et commerçante de la Ville. Cette avenue constitue une centralité majeure au sein de la ville, qui souhaite donc accompagner ce projet par des actions fortes de renouvellement urbain sur certains ilots.

Pour engager cette démarche ambitieuse, la Ville met en œuvre une stratégie foncière sur cette avenue et souhaite intervenir sur des immeubles anciens ou mal intégrés pour permettre une véritable restructuration d'ensemble.

Monsieur Freddy FOURNEAUX est propriétaire d'un terrain situé 26 avenue Jean Jaurès cadastré section AK numéro 503 pour 87 m² et a fait connaître à la Ville son souhait de céder son bien.

Ce bien est intégré dans un ilot identifié comme secteur à enjeu de renouvellement urbain et son acquisition constitue donc une opportunité pour engager une démarche de renouvellement urbain.

Il vous est donc proposé d'autoriser l'acquisition de ce terrain au prix de HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (8.700 €) TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Considérant le projet d'aménagement et de restructuration de l'avenue Jean Jaurès,
Considérant la volonté de Monsieur FOURNEAUX de vendre son terrain,
Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir ce bien intégré dans un ilot identifié par la Ville comme potentiellement mutable,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE l'acquisition du bien appartenant à Monsieur Freddy FOURNEAUX cadastré section AK numéro 503 pour 87 m² sis 26 avenue Jean Jaurès au prix forfaitaire et définitif de HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (8.700 €) TTC, hors frais, hors droits et honoraires.

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

**DELIBERATION ADOPTEE A
L'UNANIMITE**

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2019/026

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 26**

**AMENAGEMENT DE LA ZAE ELISA LEMONNIER -
DENOMINATION DE LA VOIE NOUVELLE**

Chers Collègues,

Par arrêté du 2 juin 2017, la Ville de Petit-Quevilly a accordé à la SPL Rouen Normandie Aménagement un permis d'aménager pour la réalisation d'une zone d'activité « ZAE Elisa Lemonnier » sur un terrain situé 110 Boulevard Stanislas Girardin.

Cette zone, qui comprend 9 lots et un parc paysager d'environ 1 000 m², prévoit la création d'une nouvelle voie de desserte centrale, raccordant le Boulevard Stanislas Girardin à la rue existante sur la zone Actipole.

Cette voie publique nouvelle doit être nommée pour adresser les établissements qui viendront prochainement s'implanter.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant :

Le projet d'aménagement de la ZAE et la commercialisation des 9 lots en cours par Rouen Normandie Aménagement,
La nécessité d'arrêter une dénomination pour la nouvelle voie publique desservant les établissements.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE la dénomination de la rue Elisa Lemonnier conformément au plan annexé.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2019/027

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 27**

**COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES - RAPPORT ANNUEL 2018**

Chers Collègues,

La loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose aux communes de 5 000 habitants et plus, la constitution d'une Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées composée notamment de représentants de la commune et d'associations représentant les personnes handicapées. Cette commission a pour mission de dresser le constat de l'état du niveau d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics, et d'établir annuellement un rapport présenté au Conseil Municipal.

Ce rapport annuel sera transmis à la Préfecture, au Département, au Conseil Consultatif de personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables de bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2011/097 du 18 avril 2011 constituant la Commission Communale pour l'Accessibilité ;

Vu les arrêtés n° 2012/189 du 13/06/2012, n° 2012/354 du 30/10/2012, n° 2013/373 du 09/09/2013, n° 2014/189 du 21/05/2014 et du n° 2015/371 du 01/12/2015 modifiant la Commission Communale pour l'Accessibilité ;

Vu le rapport 2018, validé par la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

Considérant la nécessité de présenter le rapport annuel de la Commission communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées pour l'année 2018 ;
Le Conseil, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel 2018 de la Commission Communale pour l'Accessibilité.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2019/028

Conseil Municipal du 05 février 2019 **N° 28**

**ADOPTION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS DE
LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Chers Collègues,

Par délibération du 24 mai 2004, la CAR en sa qualité de collectivité organisatrice du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés a édicté les règles de fonctionnement du service applicable aux usagers dans un règlement de collecte.

Par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2009, il a été adopté un nouveau règlement de collecte pour tenir compte des changements liés à la modernisation du service de collecte, liés entre autre à la constitution de la CREA.

Ce règlement a fait l'objet d'une nouvelle actualisation pour tenir compte de l'évolution du service public de collecte du fait de la transformation de la CREA en Métropole et fixe de nouvelles modalités de collecte au regard notamment de l'évolution des rythmes de collecte et des consignes de tri.

Ce nouveau règlement pris par arrêté n° DMD 18.979 du 14 novembre 2018 suite à l'avis favorable émis par le Conseil Métropolitain lors de sa séance du 8 octobre 2018 se décompose en 7 grandes thématiques :

- Les déchets : définition, déchets autorisés ou refusés
- Les conditions générales : collecte en porte à porte, apport volontaire, encombrants et amiante
- La mise à disposition des contenants : procédure et règles de dotation et d'entretien
- Le réseau de déchèteries : définition des déchets, conditions d'accueil et règles d'utilisation du service
- La prévention des risques
- Le financement du service
- La verbalisation des incivilités et infractions au présent règlement

En vertu des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de salubrité publique, il est donc proposé d'adopter le nouveau règlement de collecte métropolitain.

Vu l'article L.2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 octobre 2018 portant sur le règlement de collecte de déchets ménagers et assimilés ;

Considérant la nécessité d'adopter un nouveau règlement de collecte des déchets applicable sur l'ensemble du territoire de la Métropole Rouen Normandie ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement de collecte des déchets annexé à la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2019/029

Consell Municipal du 05 février 2019 **N° 29**

**RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DE LA PISCINE -
DEMOLITION DE L'IMMEUBLE DE SEINE HABITAT SITUE DU
15 AU 23 RUE PABLO NERUDA - AUTORISATION**

Chers Collègues,

Le projet de renouvellement urbain du quartier de la Piscine validé en comité d'Engagement ANRU du 19 novembre 2018 répond aux différents enjeux :

- de diversité et de qualité de l'habitat, pour améliorer l'attractivité du quartier,
- de mixité fonctionnelle, pour conforter la place du centre commercial dans son environnement,
- de désenclavement et de mobilité, pour favoriser les échanges entre le quartier, le reste de la Ville et la Métropole Rouen Normandie,
- de densité, pour retrouver un quartier plus agréable à vivre,
- d'efficacité énergétique et de transition écologique, pour respecter l'environnement et réduire les charges des ménages.

La suppression de 359 logements sociaux, soit une tour de 99 logements et un bâtiment bas de 23 logements de Logirep, ainsi qu'un ensemble de 237 logements de Seine Habitat, est alors déterminante pour permettre une réelle dé-densification du secteur et assurer la transformation réelle du quartier.

Les logements de Seine Habitat, situés entre le 15 et le 23 rue Pablo Neruda, correspondent à un ensemble immobilier très dense, très haut, qui crée aujourd'hui une réelle frontière au sud du quartier. L'architecture et la massivité de cet ensemble ont amené à valider sa démolition qui permettra :

- De libérer du foncier pour permettre l'aménagement d'une place centrale attenante à l'aire de jeux actuelle contribuant à renforcer la centralité et la mise en valeur des équipements publics existants,
- De libérer du foncier pour permettre la construction d'une offre diversifiée de logements,
- D'améliorer l'ouverture du quartier vers l'axe Jean Jaurès grâce à des dimensions de nouveaux logements plus modestes (immeuble actuelle allant jusqu'au R+15),
- D'éviter une réhabilitation estimée trop coûteuse de ce patrimoine compte-tenu de sa structure et des façades amiantées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2241-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L443-15-1,
Vu le protocole de renouvellement urbain et la convention cadre métropolitaine.

Considérant le projet de renouvellement urbain du quartier de la Piscine piloté par la Ville et construit en partenariat avec l'ensemble des acteurs du quartier et notamment les bailleurs sociaux,

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/029 du 05 février 2019 - 2

Considérant la nécessité de démolir le patrimoine de Seine Habitat adressé du 15 au 23 rue Pablo Neruda et représentant 237 logements pour permettre la dé-densification du quartier et l'amélioration du cadre de vie,

Considérant que l'article L443-15-1 du code de la Construction et de l'Habitation, rend nécessaire l'accord préalable de la commune d'implantation pour toute démolition d'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme HLM.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE la démolition de l'immeuble de Seine Habitat situé du 15 au 23 rue Pablo Neruda dans le quartier de la Piscine.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 février 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**